



COLLEGE
EMPLOYER
COUNCIL

CONSEIL DES
EMPLOYEURS
DES COLLÈGES

Négociations du personnel scolaire de 2024

Proposition non financière des collèges — M8

Définition de classe — Instructrices/instructeurs

Présentée par :
le Conseil des employeurs des collèges
(au nom des collèges d'arts appliqués et de
technologie)

Au :
Syndicat des employés de la fonction publique
de l'Ontario
(pour le personnel scolaire des CAAT)

Le 29 juillet 2024

Définition de classe — Instructrices/instructeurs

Modifier la partie « Instructeurs » sous « Définition de classe. »

La classification des instructeurs s'applique aux personnes qui enseignent sous la direction **de la responsable principale ou du cadre scolaire supérieur du collège, ou de son représentant d'un professeur** et dont les fonctions et les responsabilités se limitent à la prestation, à des groupes d'étudiants assignés, de cours préparés et conformes aux formats prescrits; et se limitent à l'enseignement visant l'acquisition d'aptitudes et de techniques de manipulation. Les instructeurs de cours sont néanmoins responsables et libres d'instituer un milieu d'apprentissage qui permette de tirer profit des ressources fournies ou identifiées, des expériences pratiques, des études sur le terrain, etc., et de choisir, dans le matériel didactique fourni ou suggéré, celui qui aidera les étudiants à atteindre les objectifs des cours assignés.

Le reste du texte de la définition de classe demeure inchangé.

Le CEC se réserve le droit d'ajouter ou de modifier ces propositions au cours des négociations.